

Commune de LA HAUTE MAISON

date de dépôt : 03 mai 2022
demandeur : Madame BRECHET Tiffany
pour : rénovation de toiture et pose de deux
châssis de toit
adresse terrain : 4 Grande Rue
à LA HAUTE MAISON (77580)

ARRÊTÉ n° 2022- 12
d'opposition à la déclaration préalable
au nom de la commune de LA HAUTE MAISON

La Maire de La Haute Maison,

Vu la déclaration préalable présentée le 03 mai 2022 par Mme BRECHET Tiffany demeurant 4 Grande Rue à LA HAUTE MAISON (77580), enregistrée par la mairie de La Haute Maison sous le numéro DP 077 225 22 00004.

Vu l'objet de la déclaration pour :

- rénovation de toiture et pose de 2 châssis de toit ;
- sur un terrain situé 4 Grande Rue, à LA HAUTE MAISON (77580) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12/02/2015 ;

CONSIDERANT : que l'article UB11.4.1 du règlement annexé au PLU stipule qu'en front de rue, les ouvertures de combles seront assurées par des lucarnes maçonnées de type traditionnel ou capucine.

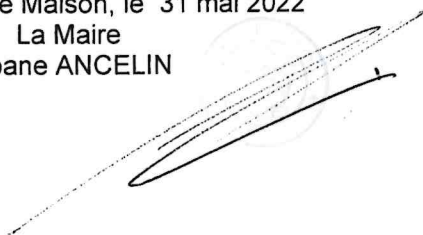
CONSIDERANT : que le projet situé en zone UB consiste à poser deux châssis de toit en front de rue au lieu de lucarnes.

ARRÊTE

Article unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à La Haute Maison, le 31 mai 2022
La Maire
Albane ANCELIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)